



Arrêt

n° 53 373 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire
d'Etat chargé de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2007 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions notifiées le 11 décembre 2007 (décision d'irrecevabilité et annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 28 juin 2003 et a sollicité l'asile le 3 juillet 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 août 2003. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 147.161 du 1^{er} juillet 2005.

1.2. Le 7 mai 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. En date du 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et notifiée le 11 décembre 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 03/07/2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 13/08/2003. Depuis lors, l'intéressée réside illégalement sur le territoire Belge. De plus, le recours introduit auprès du Conseil d'Etat le 02/10/2003, et clôturé négativement le 13/07/2005, n'était pas suspensif, il n'ouvrait donc aucun droit de séjour.

De plus, rappelons que la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E., 10 juillet 2003, n° 121.565).

Quant à la longueur du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89980).

En outre, Monsieur L.N. invoque la situation instable dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Cependant, nous ne pouvons que constater que le requérant n'expose pas en quoi il ne pourrait regagner momentanément son pays d'origine afin d'aller y quérir l'autorisation requise à son séjour. L'allusion à une situation générale dans un pays n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'une impossibilité ou difficulté de retour dans ce pays. L'intéressé ne peut fournir le moindre élément probant et avéré permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne et qui permettrait d'apprécier dans le cas d'espèce le risque encouru en termes de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des référés). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé affirme qu'il n'aurait plus de lien avec son pays d'origine parce qu'il n'a plus de nouvelle de sa famille restée sur place. Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque également son intégration illustrée par des attaches sociales durables, l'apprentissage du néerlandais et le suivi de diverses formations. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223).

Pour finir, le souhait de l'intéressé de travailler en Belgique dès que sa situation sera régularisée ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. Malgré l'existence d'une promesse d'embauche, il est à noter que le désir de travailler n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, toute activité professionnelle exercée sur le territoire belge serait illégale.

* * * * *

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 – modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur », la mention « prise en date du 28/11/2007 ».**

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13/08/2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 3 et 8 de la CESDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle le principe selon lequel l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et celle de la protection de la vie familiale. Il estime que la partie défenderesse énonce de simples principes jurisprudentiels sans avoir procédé à un réel examen de sa demande. Or, l'obligation d'examen doit se faire au regard du droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il fait valoir qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité.

Il invoque également que l'acte attaqué se limite à énoncer d'une manière générale et abstraite que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse négligerait de rencontrer les éléments spécifiques d'argumentation qu'il avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour. Il relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît elle-même que la demande est fondée mais pas recevable.

D'autre part, il ajoute également qu'il a déjà été reconnu que la suspension pour une durée incertaine des liens familiaux pouvait justifier du fondement et de la recevabilité d'une demande. Toutefois, aucune décision de ce type n'a été retrouvée concernant l'accessibilité financière.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il souligne que le respect du principe de proportionnalité se retrouve dans deux Conventions internationales. Or, le principe général consiste dans la prééminence des Conventions internationales. En outre, il invoque les principes et développements de l'article 8 de la Convention européenne précitée lus avec l'article 3 de la même Convention.

En effet, il allègue que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte passivement à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Toutefois, elles doivent parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un but autorisé par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. De plus, l'ingérence doit être proportionnée.

En l'espèce, il estime que les mesures prises sont disproportionnées et contreviennent au prescrit de l'article 3 de la Convention précitée le plaçant lui et sa famille dans une situation précaire et devant faire face à des traitements inhumains et dégradants.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il s'en réfère au principe général de non discrimination et/ou de prévisibilité. Il s'estime surpris de l'absence de moratoire quant à un essai d'accord gouvernemental sur les régularisations, dont l'attente était légitime.

Il relève que l'année 1999 a dégagé des critères stables qui se retrouvent dans la note de Monsieur Dewael de 2004 et maintenant également dans l'accord. Il considère qu'il pourrait rentrer dans les deux premiers critères, à savoir l'intégration et le fait qu'il possède les qualifications nécessaires et recherchées pour exercer un emploi.

Enfin, il estime qu'il convient de se demander si ces « accords » ne devraient pas devenir une source obligatoire. Dès lors, il se demande s'il ne conviendrait pas de solliciter auprès de la partie défenderesse des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères y afférent.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen réel de sa situation et de s'être contentée de références jurisprudentielles, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière systématique à chaque élément avancé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen réel de la situation du requérant et le reproche apparaît comme n'étant pas fondé.

Par ailleurs, le requérant ne peut considérer que la partie défenderesse s'est contentée de citer des références jurisprudentielles dès lors que le requérant, lui-même, n'a pas estimé utile de remettre en cause les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Enfin, en ce que le requérant déclare que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour fondée mais pas recevable, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien pris une décision d'irrecevabilité de sa demande, laquelle a estimé que le requérant n'a invoqué aucun élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcé sur le fondement de la demande en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que ce dernier n'avait effectué aucune distinction entre la recevabilité et le fondement de sa demande. Dès lors, il ne peut aucunement reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande.

Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Concernant la deuxième branche, le Conseil constate que le requérant n'explicite aucunement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il lui appartient de préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de ces dispositions.

En outre, il ne ressort aucunement de la demande d'autorisation de séjour que le requérant ait invoqué une violation de ces dispositions préalablement à la prise de la décision attaquée. Or, la légalité d'une décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors que ces dispositions n'ont jamais été invoquées auparavant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

3.2.2. Surabondamment, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'un quelconque accord gouvernemental. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. En effet, la partie défenderesse n'ayant eu connaissance de ces éléments que postérieurement à la décision attaquée, aucun reproche ne peut être formulé à son encontre en vertu du principe de légalité tel que rappelé précédemment.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et aucun manquement au principe général de non discrimination ne peut lui être imputé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.